

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME DE DECAZEVILLE
COMMUNAUTE – EPIC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 04 Février 2020

Le Mardi 04 Février 2020 à 20 h 30, le Comité de Direction de L'OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME de Decazeville Communauté – EPIC - s'est réuni à l'Annexe Technique de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE Faubourg Desseilligny à DECAZEVILLE, sous la Présidence de Monsieur Michel RAFFI, président.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	01
Membres du Comité de Direction représentés (pouvoirs) :	04
Date de convocation :	27/01/2020

Etaients présents :

-**Collège des élus communautaires** : M. Michel RAFFI, M. Michel CANNAC, M. Francis MAZARS, M. Alain ALONSO, Mme Josiane LAGARRIGUE-CASTES, M. Christian ROCHE.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Nicolas JACQUEMIN, M. Matthieu BARRAU, M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, M. Christian ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants sans voix délibérative sauf en cas d'absence des membres titulaires qu'ils remplacent** : M. Bruno GIMENEZ, M. Marc PORTE, Mme Sophie ROUDIL.

Pouvoirs : M. François MARTY a donné son pouvoir à M. Michel RAFFI / Mme Evelyne CALMETTE a donné son pouvoir à M. Alain ALONSO / M. Jean ROMIGUIERE a donné pouvoir à Mme Josiane LAGARRIGUE-CASTES / M. Michèle COUDERC a donné son pouvoir à M. Christian ROCHE.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire -Epic- peut donc délibérer valablement.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Vu la délibération n°2017/066 du Conseil Communautaire du 02/03/2017 portant la création de l'Office de Tourisme Communautaire Epic,

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Loi NOTRE, imposent désormais aux collectivités d'élaborer un rapport présenté par l'exécutif sur :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, des concours financiers, de la fiscalité, des relations financières avec les EPCI de rattachement ;
- Les engagements pluriannuels avec les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- La structure et la gestion de l'encours de la dette.

Cette obligation concerne également l'EPIC Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté. Ce rapport sera annexé à la présente délibération.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

- donne acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020 pour les 2 budgets
- approuve les rapports annexés pour chacun des 2 budgets.

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 18 Février 2020

le Président
M. RAFFI
**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC**
L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.